

N° 7072¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.11.2016)

Par dépêche du 30 septembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Quant au fond

Le projet de loi sous avis poursuit un triple but, à savoir

- de prévenir le décrochage scolaire (maintien scolaire);
- de maintenir à l'école les élèves en difficulté scolaire et familiale ainsi que les élèves en situation de handicap ou atteints d'une déficience les empêchant de suivre le programme scolaire normal (inclusion);
- de maintenir à l'école les élèves en provenance de l'étranger (intégration sociale).

Pour chaque domaine, l'Education nationale compte créer le poste d'un médiateur dont la mission principale sera d'apprécier chacune de „ces trois problématiques dans toute leur étendue et envergure“: un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion et un médiateur à l'intégration sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente des problèmes qui se posent dans les trois domaines susmentionnés, approuve les grandes lignes de ce projet de loi, puisque celui-ci crée une instance qui pourra servir d'instrument efficace aux communautés scolaires pour répondre aux défis quotidiens et actuels et, partant, pour décharger les acteurs du terrain et leur permettre de se concentrer davantage sur leurs missions qui consistent avant tout à enseigner et à encadrer les élèves.

Quelques remarques s'imposent néanmoins.

Ad article 3

Bien que selon le point 1, les élèves majeurs, les parents d'élèves mineurs ou les agents de l'Education nationale soient tous les trois habilités à exprimer leurs doléances et réclamations, le dernier groupe est passé sous silence au point 2. Comme il semble important à la Chambre que **tous** les partenaires scolaires puissent s'adresser au médiateur **de la même façon** et **avec les mêmes droits**, le point 2 devra être complété comme suit: „2. *soutenir les élèves, les parents d'élèves et les agents de l'Education nationale dans leurs démarches*“.

En général, la Chambre approuve que le médiateur doive se limiter à formuler des recommandations et n'ait pas reçu de pouvoir décisionnel, voire hiérarchique – ce qui serait en effet tout à fait contraire à des missions de médiation.

Ad article 12

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à la possibilité qui est créée par le projet de loi sous avis de recruter un médiateur parmi les salariés voire les employeurs du secteur privé. Comme l'Etat représente une structure hiérarchique clairement définie et que tout agent doit respecter les devoirs qui lui sont imposés par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le recrutement d'employés privés est à déconseiller. La question qui se pose également est celle de l'expérience et de la compétence. Ou est-ce que l'on entend par „neutralité“ une ignorance totale du monde de l'éducation?

Quant à la forme

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève les erreurs dactylographiques et stylistiques suivantes:

- A la page 1, alinéa 3, ligne 2, de l'exposé des motifs (même si celui-ci n'a aucune valeur juridique), il faudra lire „l'Education nationale“ au lieu de „l'Educationnationale“.
- A l'article 4, ligne 2, du projet de loi, il y a lieu d'écrire „point 1, peut“ (à la place de „point 1 peut“).
- A l'article 7, paragraphe (2), ligne 5, il faudra écrire „les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter“.
- Au commentaire de l'article 1^{er}, alinéa 3, ligne 3, il faudra lire „seize ans“ ou bien „16 ans“ au lieu de „16seize ans“.

De plus, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat – citée à l'article 12, alinéa 3, du texte sous avis – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „modifiée“ avant la date.

Ce n'est que sous la réserve des considérations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF